



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT

Rouen, le

06 MAI 2010

Section suivi des dossiers à enjeux

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA

Tél. 02 32 76 51 33

Fax 02 32 76 54 60

Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT LUBRIZOL DE ROUEN**

P.J. : Cartographie du périmètre

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères des phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de ROUEN ;

L'arrêté préfectoral du 4 août 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Rouen Ouest ;

Vu les présentations faites au CLIC de Rouen Ouest le 23 avril 2010 en vue d'intégrer la société LUBRIZOL au CLIC de Rouen Ouest ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux permettant de déterminer le périmètre d'étude du PPRT ;

L'avis du conseil municipal de la commune de ROUEN en date du 02/04/2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PETIT-QUEVILLY ;

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par le(s) établissement(s) classé(s) SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement LUBRIZOL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS implanté sur les territoires des communes de Rouen et Petit Quevilly met en évidence des effets liés à des incendies, des surpressions ou des effets toxiques sortant des limites du site et qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

SUR PROPOSITION :

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement LUBRIZOL est prescrite sur le territoire des communes de Rouen et Petit-Quevilly.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

Article 3 : services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime.

Article 4 : modalités de la concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. En outre, une réunion publique d'information sera organisée à ROUEN et PETIT-QUEVILLY. Ces réunions pourront éventuellement être regroupées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY et sur le site internet précité.

Article 5 : personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société LUBRIZOL ;
- un représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL ;
- le maire de la commune de ROUEN ou son représentant ;

- le maire de la commune de PETIT-QUEVILLY ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération Rouen – Elbeuf – Austreberthe ou son représentant ;
- un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation intégrant l'établissement LUBRIZOL de Rouen ;
- le président du Conseil Général de la Seine Maritime ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
- la Direction des Routes du département de la Seine-Maritime ;
- un représentant de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- un représentant du Grand Port Maritime de Rouen ;
- le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) ;
- le Service de Sécurité Civile de Seine Maritime (SIRACEDPC) ;
- un représentant de la SNCF et de RFF ;
- un représentant de l'association de protection de l'environnement "Haute-Normandie Nature Environnement" (HNNE)
- les représentants des riverains,
 - "l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » ;
 - Mme Catherine LE SAUX représentante du Comité de riverains Lubrizol.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

présentent les études techniques du PPRT ;

présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;

déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de ROUEN et PETIT-QUEVILLY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Monsieur le préfet de Seine-Maritime, dans les journaux locaux suivants :

Paris-Normandie, Edition de Rouen ;

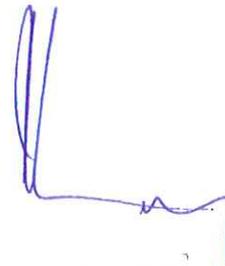
Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires de Rouen et Petit-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Rémi CARON